

Passeport Pour la majorité



CDAD DE LA HAUTE-VIENNE



Ministère de la Justice

Code Civil – Article 414 :

La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance.

PASSEPORT pour la majorité

Conseil Départemental de l'Accès au Droit
de la Haute-Vienne

Cité Judiciaire de Limoges
23 Place Winston Churchill
87 000 Limoges

Avant-propos

Créé dans chaque département, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit permet d'associer divers acteurs publics et privés pour mettre en œuvre une politique locale d'accès au droit. Il pèse donc sur lui un certain nombre de missions et d'obligations en matière d'accès au droit en Haute-Vienne.

Le CDAD doit mettre à disposition de la population un service d'aide à l'accès au droit, gratuit et de qualité s'appuyant sur :

- Des services personnalisés et adaptés aux besoins de son territoire ;
- Un dispositif de pilotage et de suivi de l'activité ;
- Des lieux remplissant les conditions requises à l'accueil du public : facilité d'accès, accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, confidentialité des échanges...

En Haute-Vienne, le CDAD veille depuis sa création en 1992, à développer un maillage territorial adapté, cohérent et complémentaire aux services publics portés par l'État et par d'autres institutions.

L'objectif est de répondre aux besoins les plus pratiques et les plus courants, des citoyens, dans divers domaines du droit : droit de la famille, droit du logement, droit de la consommation, procédures judiciaires, etc.

Il s'agit également pour le CDAD, d'offrir un accès au droit aux personnes en situation d'exclusion, tels que les étrangers, les personnes sans domicile fixe, les détenus, les personnes âgées isolées, etc.

Ainsi, le CDAD de la Haute-Vienne porte plusieurs permanences d'accès au droit, généralistes ou spécialisés, à travers tout le département et notamment au sein des établissements France Services.

Sommaire

La politique	1
Le droit de vote	1
Le droit d'être candidat à une élection	2
La nationalité	3
L'attribution de la nationalité française	3
L'acquisition de la nationalité française	4
La perte de la nationalité française	5
Les responsabilités	6
La responsabilité civile	6
La responsabilité pénale	7
Les droits personnels	9
La fin de l'autorité parentale	9
La défense de vos intérêts	10
La liberté d'opinion	10
Le droit d'aller et venir	11
L'émancipation économique	12
Le couple	15
Le Mariage	15
Le Pacte Civil de Solidarité	15
Le Concubinage	16
Le corps humain	17
La sexualité	17
L'accès au soin	17
Sauver des vies	18
Les mesures économiques	19
Les aides financières	19
Les impôts	20
La perte de la capacité civile	22



La politique

Le droit de vote.

A la base de la démocratie, le droit de vote a été établi en France par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Il n'a cependant été effectif pour l'ensemble de la population qu'à partir de 1944, avec la reconnaissance du droit de vote des femmes.

Ainsi, chaque français qui devient majeur est automatiquement inscrit sur les listes électorales, s'il a bien fait les démarches de recensement citoyen à partir de 16 ans, sinon il est nécessaire de demander à être inscrit sur les listes électorales auprès de sa mairie.



Si vous changez de ville par la suite, il faut vous faire enregistrer sur la liste électorale de cette nouvelle commune qui se chargera de faire modifier la liste où vous étiez précédemment inscrit

Une fois sur les listes électorales, une carte d'électeur vous sera envoyée par courrier.

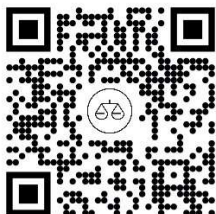
Celle-ci indiquera le bureau de vote où il sera nécessaire de vous présenter avec une pièce d'identité le jour du scrutin.

Si vous ne pouvez pas vous déplacer pour voter le jour du scrutin, il sera possible de donner procuration à une personne de votre choix, cette dernière doit être inscrite sur les listes électorales dans la même commune et ne doit pas détenir plus de 2 procurations.

ATTENTION :

Bien que voter soit un droit et non une obligation, l'inscription sur les listes électorales est obligatoire.

Vous pouvez vérifier votre inscription sur les listes électorales en scannant le QR Code ci-dessous :



Si vous n'êtes pas inscrits sur les listes, vous pouvez demander votre inscription en scannant ce QR Code :



Pour en savoir plus, vous pouvez également vous adresser à la mairie de votre domicile.

Le droit d'être candidat à une élection.

À la majorité, conjointement à l'obtention du droit de vote pour prendre part à l'élection des représentants, vous disposez désormais de la possibilité de vous présenter comme candidat à plusieurs élections :

- Municipale, pour être éventuellement élu Maire, adjoint au maire ou conseiller municipal ;
- Départementale, pour devenir conseiller départemental et siéger au conseil départemental ;
- Législative, afin de devenir député de la République et siéger à l'Assemblée Nationale ;
- Européenne, pour être député européen et prendre part aux débats du parlement européen ;
- Présidentielle, afin de conduire l'action du gouvernement en tant que Président de la République.





Les droits à la nationalité

Selon l'INSEE (l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques) la nationalité se définit comme le lien juridique qui relie un individu à un État déterminé.

De ce lien entre français, découle des droits politiques, civils et professionnels, mais également des obligations et le bénéfice de libertés publiques.

L'attribution de la nationalité française.

L'attribution de la nationalité française résulte généralement du droit du sang, c'est-à-dire la naissance en France, ou à l'étranger, d'un enfant dont l'un des parents est français.

Code Civil – Article 18 :

Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français.

Cependant l'attribution de la nationalité française à la naissance peut également résulter d'un droit du sol, si l'enfant est né en France d'un parent lui-même né sur le territoire français.

Code Civil – Article 19-3 :

Est français l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né.

La dernière possibilité d'attribution de la nationalité française vise à éviter qu'un enfant né en France devienne apatride.

Code Civil – Article 19 :

Est français l'enfant né en France de parents inconnus.

Code Civil – Article 19-1 :

Est français :

- 1° L'enfant né en France de parents apatrides ;
- 2° L'enfant né en France de parents étrangers pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voie transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents.

L'acquisition de la nationalité française.

Au cours de sa vie, il est possible d'acquérir la nationalité française :

- De façon automatique à 18 ans : si l'enfant né en France de parents étrangers, réside sur le territoire et qu'il y a résidé habituellement pendant au moins 5 ans depuis ses 11 ans.
- Par réclamation : pour les enfants recueillis depuis au moins 3 ans par une personne française ou par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, ou étant pris en charge par une institution française pendant au moins 5 ans. Suite à un mariage avec un Français, une personne de nationalité étrangère pourra également, 4 ans après la célébration, déposer une demande de nationalité française.

Les liens familiaux avec des Français permettent également de solliciter l'acquisition de la nationalité française pour :

- Les parents de plus de 65 ans, justifiant d'au moins 25 années de résidence en France ;
- Les frères et sœurs d'une personne ayant acquis la nationalité française, sous certaines conditions.



La naturalisation est une procédure permettant aux personnes résidant en France, ou par dérogation à l'étranger, de demander à acquérir la nationalité française.

Pour en bénéficier, certaines conditions notamment liées au séjour et à l'intégration dans la communauté française doivent être remplies.

Si vous souhaitez plus d'informations à propos des démarches de naturalisation, vous pouvez contacter le service nationalité du Tribunal Judiciaire de votre département, ou scanner ce QR Code.



La perte de la nationalité française.

Il est également possible de perdre la nationalité française, volontairement ou suite à une sanction pénale.

La perte volontaire de nationalité française, peut se faire sous certaines conditions par déclaration sur demande de la personne intéressée ou par décret, en constituant un dossier.

Le retrait imposé de la nationalité française, peut survenir suite à :

- L'annulation judiciaire d'une déclaration de nationalité;
- Le retrait d'une naturalisation ou d'une réintégration;
- Un comportement contraire aux intérêts de la France;
- Une sanction de déchéance de nationalité.

ATTENTION :

Il sera toujours nécessaire de disposer d'une seconde nationalité pour se voir retirer la nationalité française, il n'est en effet pas possible de rendre une personne apatride (c'est-à-dire sans nationalité).



Les responsabilités

À l'exception de certaines hypothèses, en devenant majeur, votre responsabilité devient pleine et entière, tant sur le plan civil que pénal.

On peut définir la responsabilité comme l'obligation de répondre de ses actes, de tenir une promesse ou un engagement avec une personne. Cela entraîne l'obligation de réparer les éventuels préjudices causés par une action, qu'elle soit volontaire ou involontaire. Au-delà d'être responsable de ses actes, il est également possible d'être responsable de choses ou de personnes dont à la garde (un animal, un objet ou un enfant par exemple).

La responsabilité civile.

Désormais, lorsque vous causerez un dommage à une personne, même par négligence ou imprudence, il vous appartiendra de le réparer par le versement de « dommages et intérêts ».

Code Civil – Article 1240 :

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Votre responsabilité pourra ainsi être engagée suite à un événement ayant causé un dommage à autrui (accident de la route, morsure de chien...), ou à cause du non-respect d'une obligation issue d'un contrat. Cette responsabilité, appelée « responsabilité contractuelle », désigne l'obligation de réparer les dommages qui résultent d'un défaut dans l'exécution d'un contrat (inexécution, mauvaise exécution ou exécution tardive).

En effet, vous êtes tenu d'exécuter de bonne foi les contrats que vous avez souscrits, au sens de l'article 1103 du Code Civil on dit que « Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. ».

Conseil pratique :

Il est possible de souscrire une assurance personnelle appelée « responsabilité civile », afin que cette garantie prenne en charge le remboursement de dommages matériels que vous pourriez causer.



De la même façon, lorsque vous disposerez d'un véhicule personnel et d'un appartement, il sera obligatoire de souscrire une assurance dédiée.

La responsabilité pénale.

Il n'y a pas d'âge minimum à partir duquel on peut être déclaré coupable d'une infraction, tout mineur peut être amené à rendre des comptes devant un juge.

A 18 ans, sauf exception dû à une irresponsabilité pénale, vous êtes désormais soumis aux mêmes peines que les personnes adultes et ne bénéficiez plus de « l'excuse de minorité » qui permettait de diminuer de moitié, le maximum légal d'une sanction encourue.

De même, vous ne relevez plus de la compétence de juridictions spécialisées que sont le Tribunal pour enfants ou la Cour d'assise des mineurs. Désormais, en cas d'infraction, les juridictions ordinaires seront compétentes pour vous juger (Tribunal correctionnel, Cour d'Assise, etc).

À savoir :

Les infractions sont classées en 3 catégories en fonction de leur gravité :

1. Les contraventions, sanctionnées par des peines d'amende ;
2. Les délits, sanctionnés par des peines correctionnelles comme l'emprisonnement ;
3. Les crimes, jugés par la Cour d'Assise pouvant prononcer des peines allant jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité.

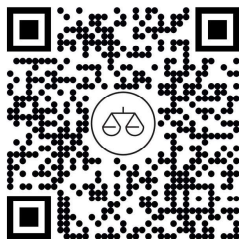
Conseil pratique :

Selon votre situation financière, l'Aide Juridictionnelle pourra prendre en charge partiellement ou en totalité, vos frais de justice. De même, vous pouvez bénéficier d'une consultation juridique gratuite par un avocat du barreau de Limoges afin de vous renseigner sur vos droits et obligations.

Pour plus d'informations à propos du dispositif d'Aide Juridictionnelle, vous pouvez scanner ce QR Code, ou contacter la Cité Judiciaire de Limoges.



Pour plus d'informations à propos des consultations juridiques gratuites vous pouvez scanner ce QR Code, ou contacter la Cité Judiciaire de Limoges.



La majorité ne permettra pas d'effacer les preuves des condamnations prononcées pendant la minorité.

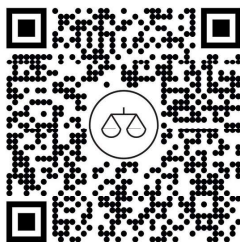


Les mentions pour les peines prononcées sont conservées dans votre casier judiciaire qui est un fichier informatique où sont enregistrées les condamnations pénales prononcées à l'encontre d'une personne physique ou morale.

Les informations sont communiquées sous la forme d'extrait, de l'un des 3 bulletins du casier judiciaire :

- Bulletin n°1, contient l'ensemble des condamnations et décisions de justice prononcées à l'encontre d'une personne. Il n'est communiqué qu'aux magistrats et aux établissements pénitentiaires, mais peut cependant être présenté oralement à son détenteur.
- Bulletin n°2, ne comporte qu'une partie des condamnations et décisions de justice, certaines ne peuvent y apparaître que sur décision du tribunal qui prononce la sanction. Il peut être communiqué aux administrations et aux employeurs privés, mais ne pourra être présenté qu'oralement à son détenteur.
- Bulletin n°3, ne contient que les condamnations les plus graves. Il ne peut être délivré qu'à la personne concernée ou à son représentant légal, s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle. Il est délivré gratuitement en faisant une demande en ligne ou par courrier.

Si vous souhaitez effectuer une demande d'extrait du bulletin n°3 de votre casier judiciaire en ligne vous pouvez scanner ce QR Code :





Les droits personnels

À 18 ans, vous êtes considéré pleinement capable et responsable juridiquement, vous êtes donc libre d'organiser votre vie, de conclure des contrats et de gérer vous-même vos ressources et votre patrimoine. Vous êtes désormais seul responsable vis-à-vis de vos professeurs et employeurs, mais aussi seul à décider et à assumer votre orientation scolaire et professionnelle.

La fin de l'autorité parentale.

En devenant majeur, vous n'êtes plus soumis à l'autorité parentale qui imposait à vos parents de veiller sur vous et de prendre en charge vos besoins quotidiens (alimentation, hébergement, éducation, etc.) ou plus occasionnels (gestion du patrimoine, décision médicale, etc.).

Code Civil – Article 371-1 :

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Ainsi, vous n'êtes plus obligé de vivre chez vos parents, vous pouvez désormais choisir librement votre lieu de vie et vivre avec la/les personne(s) de votre choix. Vous pouvez évidemment continuer à vivre chez eux s'ils en sont d'accord, cependant ils peuvent vous demander de quitter le domicile. Si tel est le cas, ils devront tout de même continuer à vous aider à vivre et à financer vos études.

La défense de vos intérêts.



Dorénavant, vous devrez également veiller à la défense de vos propres intérêts, notamment en poursuivant l'auteur d'une infraction dont vous êtes victime, ou dont vous avez été victime quand vous étiez mineur.

Pour informer la justice des faits, vous pouvez porter plainte :

- par courrier, au procureur de la République du Tribunal Judiciaire du lieu de l'infraction;
- en vous rendant dans un commissariat de police ou à la gendarmerie de votre choix.

Si un procès pénal est engagé, le procureur de la République vous proposera de vous constituer partie civile avant l'audience. Être partie civile vous permettra d'être informé de l'avancée de l'enquête et de demander la réparation de votre préjudice (sous la forme de dommages et intérêts).

Pour vous informer sur le dépôt de plainte, vous pouvez scanner ce QR Code :



Si vous souhaitez vous constituer partie civile, vous pouvez scanner ce QR Code :



Pour contacter une association d'aide aux victimes, vous pouvez scanner ce QR Code :



La liberté d'opinion.

Vous avez le droit de pratiquer la religion de votre choix et d'exprimer librement vos opinions. Ce droit est reconnu à chacun par la Constitution et par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen – Article 11 :

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

ATTENTION :

Méfiez-vous des sectes ou des mouvements qui vous incitent à rompre tous liens avec vos proches et entendent se préoccuper de tous les aspects de votre vie.

Si vous souhaitez en savoir plus sur les sectes, ses dérives et comment agir vous pouvez scanner ce QR Code :



Le droit d'aller et venir.

La liberté d'aller et venir est un droit fondamental de la personne humaine, chaque personne majeure peut circuler librement sur le territoire national, dès lors qu'elle y est entrée régulièrement.

En France, au cours de vos déplacements, vous pourrez avoir besoin de justifier de votre identité. Le moyen le plus facile est d'avoir une carte nationale d'identité, elle n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée pour faciliter les contrôles d'identité. Sans pièce d'identité, un représentant de police qui procède à un contrôle peut vous contraindre à le suivre au commissariat pour une durée maximale de 4 heures, le temps de procéder à la vérification de votre identité.

Vous êtes légalement tenu de vous soumettre à tout contrôle d'identité effectué par des fonctionnaires de police ou de gendarmerie, cependant ces contrôles peuvent également être pratiqués par d'autres personnes pour des raisons de sécurité de certains lieux (aéroports, stades, commerces, etc).

Vous pouvez légalement refuser de vous soumettre à ce contrôle mais devez en supporter les conséquences, c'est-à-dire attendre l'arrivée de la police ou de la gendarmerie qui procéderont à ce contrôle.



Une fois majeur, vous pouvez également sortir de France sans que vos parents n'aient à signer une autorisation de sortie du territoire national.

Si vous désirez vous rendre dans l'un des pays de l'Union Européenne, une carte nationale d'identité suffira pour justifier votre identité. Pour les autres pays, il vous sera demandé un passeport et parfois un visa. Si au cours d'un séjour à l'étranger vous rencontrez un problème, par exemple, le vol de vos papiers d'identité ou une maladie qui nécessite votre rapatriement, l'ambassade ou le consulat de France de ce pays (ou s'il n'en existe pas, l'ambassade ou le consulat de n'importe quel pays de l'Union Européenne) pourront vous aider.

Si vous souhaitez plus d'informations à propos du vol et de la perte de documents à l'étranger, vous pouvez scanner ce QR Code :



L'émancipation économique.

A 18 ans vous avez désormais la pleine capacité à faire des contrats. Ce droit est fondamental pour le quotidien, car il vous permet de vous engager à bénéficier ou à effectuer tous types de prestations (acheter, louer, travailler, transporter, etc).



Pour être valable, un contrat devra être conforme à l'ordre public, à la morale mais également légal en comportant certaines formalités exigées. Le formalisme d'un contrat permet de protéger les personnes qui contractent et de matérialiser leurs volontés.

Un contrat peut être aussi bien écrit que oral, dans certains cas il pourra même être implicite (par exemple, vous asseoir sur une chaise chez un coiffeur implique que vous acceptiez qu'il vous coupe les cheveux).

Pour plus de sécurité, dans les contrats où des droits importants sont en jeu, il est obligatoire de recourir à un professionnel, par exemple un notaire pour l'un achat d'un appartement.

Concernant l'exécution d'un contrat de travail, pour les majeurs, le droit est moins protecteur que pour les mineurs. Pour défendre vos droits dans le cadre de votre activité professionnelle, vous aurez cependant le droit d'appartenir à un syndicat, de voter et de vous présenter aux élections des représentants du personnel.

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 – Article 6 :

Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

À savoir :

Les droits de grève et de manifestation sont reconnus à l'ensemble des travailleurs dans le préambule de la Constitution de 1946. Cependant, par exception, certains fonctionnaires ne disposent pas de droit de grève ou de manifester, ou pourront y recourir de façon très limitée (policiers, gardiens de prison, pompiers, etc.).

Une fois majeur, vous n'avez plus besoin de l'autorisation de votre représentant légal pour signer un contrat de travail. Vous pouvez devenir salarié sous différents statuts, les deux principaux étant :

- Le Contrat à Durée Déterminée (CDD), qui ne peut être conclu que dans des cas limitativement prévus par la loi. Sa durée maximale varie selon les motifs de sa conclusion et l'activité professionnelle, mais en général elle est de 18 mois;
- Le Contrat à Durée Indéterminée (CDI) qui offre plus de garanties de stabilité au salarié, c'est la forme générale de la relation du travail. Il peut être rompu à tout moment par le salarié, mais la rupture émanant de l'employeur est soumise à l'existence d'une cause « réelle et sérieuse » de licenciement, et à l'observation d'une procédure protectrice pour le salarié.

En règle générale, le salaire est librement négocié entre l'employeur et le salarié, mais il ne pourra pas être inférieur au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC). En pratique, il existe des règles applicables qui tiennent compte de la concurrence, de la formation, de la pénibilité du travail.

À savoir :

Lors d'un conflit entre employeur(s) et salarié(s), si celui-ci ne peut pas se résoudre par des négociations, il est possible de :

- Prendre contact auprès des services de l'Inspection du Travail;
- Solliciter une permanence juridique gratuite dans le cadre d'un Point Justice du CDAD;
- De contacter le Conseil de Prud'hommes (juridiction compétente en matière de contrat de travail de droit privé).

Pour contacter l'Inspection du Travail, vous pouvez scanner ce QR Code :



Si vous souhaitez vous renseigner concernant les Point- Justice en Haute-Vienne :



Pour plus d'information à propos du Conseil de Prud'homme :





Devenir majeur vous donne également le droit de créer votre entreprise ou de fonder votre propre société sans aucune restriction, sauf d'ordre public avec certaines interdictions légales (par exemple pas de publicité en faveur du tabac, respect des consignes de santé publique, etc.).

En contre-partie, vous pourrez percevoir les bénéfices de votre société mais devrez également assumer le paiement de ses charges ainsi que ses éventuelles pertes.

Pour plus de renseignements vous pouvez vous adresser :

- Au greffe du Tribunal de commerce du lieu où vous voulez installer votre entreprise.
A Limoges, au 23 place Winston Churchill,
Tel : 05.55.34.60.75
- À la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, territorialement compétente.
En Haute-Vienne, à Limoges au 12 av Garibaldi,
Tél : 05.55.45.27.00
- À la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations.
En Haute-Vienne, à Limoges au 2, allée Saint-Alexis
Tél : 05.55.11.66.00
- À la Chambre de Commerce et d'Industrie.
Au 16 place Jourdan à Limoges,
Tél : 05.55.45.15.15



Le couple

Dès 18 ans, vous n'avez juridiquement plus besoin de l'accord de vos parents pour vous marier, vous pacser, ou vivre en concubinage avec qui bon vous semble. Chacune de ces formes juridiques d'unions possède des caractéristiques propres, notamment concernant les engagements vis à vis de votre conjoint(e).

Le mariage.



La cérémonie civile pourra être doublée d'un mariage religieux, cependant vous ne pourrez pas vous contenter uniquement d'un mariage religieux.

En France, seul le mariage civil en mairie est reconnu par la loi, celui-ci doit être célébré en premier et permettra de reconnaître des droits mais également des devoirs, à chacun des époux.

Code Civil – Article 212 :

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.

Le mariage prendra fin avec le décès de l'un des époux ou par une décision de justice prononçant l'un des quatre cas de divorce reconnus par la loi.

Le Pacte Civil de Solidarité.

Une fois majeur, vous avez également la possibilité de conclure un Pacte Civil de Solidarité (PACS) qui, à la différence du mariage, est un contrat modifiable permettant d'organiser une vie commune.



Les partenaires ainsi liés s'engagent à une aide matérielle, une assistance réciproque et seront solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante.

Code Civil – Article 515-1 :

Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Le PACS peut prendre fin suite au décès de l'un des partenaires, au mariage des personnes pacsées ou à une demande de dissolution du pacte.

Le concubinage

Le concubinage est l'union de fait entre deux personnes, vivant en couple, mais cette relation n'a aucun effet juridique.

Code Civil – Article 515-8 :

Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

Le droit a reconnu le couple concubin en matière d'allocations familiales et a alloué des protections à chacun de ses membres, notamment en cas d'accident frappant l'un d'eux.

Pour connaître les différences entre le PACS, le mariage et le concubinage :



Pour plus d'information à propos du mariage :



Si vous souhaitez vous renseigner à propos du PACS :



À savoir :

L'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) permet à un parent bénéficiaire d'une pension alimentaire de la percevoir par le biais d'un organisme intermédiaire, qui se charge de la récupérer auprès du parent redevable.

Ce dispositif permet d'éviter les retards ou les impayés, en assurant le versement régulier des pensions et en évitant de possibles abus de faiblesse.

L'intermédiation financière est automatiquement mise en place pour toute décision judiciaire de divorce qui prévoit une pension alimentaire pour participer à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Elle pourra également être mise en place à la demande d'un des parents, sur accord des parties ou sur décision du juge aux affaires familiales.



Le corps humain.

La sexualité.

À partir de 18 ans, tout individu est totalement libre d'entretenir des relations sexuelles, dans le respect de l'ordre public et de la morale, avec une personne âgée d'au moins 15 ans, de sexe différent ou de même sexe, s'il n'a aucun lien d'autorité avec elle et sans exercer de violence sur elle.

L'accès à la contraception est libre, sans condition d'âge, mais devient payant à la majorité. En cas d'échec de la contraception, l'interruption volontaire de grossesse pourra cependant être pratiquée sans être accompagné par une personne majeure.

Pour plus d'information à propos des différentes méthodes de contraception :

Pour plus d'information au sujet de l'Interruption Volontaire de Grossesse :

Pour contacter le Planning Familial et obtenir plus d'information :



L'accès au soin.

À votre majorité, vous pouvez désormais consulter librement le médecin de votre choix. Ce dernier sera tenu au secret médical envers toute autre personne.

En France, l'accès aux soins se veut le plus large possible. C'est pourquoi il existe un régime de couverture sociale qui concerne un grand nombre de personnes et vous sera attribué en considération de statuts différents (salarié, étudiant, enfant(s) à charge, etc.).

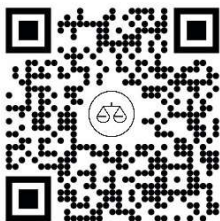


Si vous ne relevez d'aucun statut, vous bénéficierez de la Couverture Maladie Universelle (CMU), si vous prouvez une résidence stable et régulière en France.

À savoir :

Si vous avez de faibles revenus, et sous certaines conditions une couverture complémentaire pourra vous être accordée.

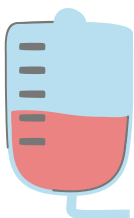
Si vous souhaitez plus d'information à propos de la Protection Universelle Maladie, vous pouvez scanner le QR Code ci-dessous :



Si vous souhaitez plus d'information à propos des complémentaires santés et des aides financières :



Sauver des vies.



Dès 18 ans, vous pouvez donner votre sang et, sous certaines conditions, un organe comme le rein ou un lobe du foie.

En revanche, en droit français, il n'est pas possible de vendre un élément du corps humain. Les collectes et prélèvements ne sont autorisés qu'à titre gratuit.

Code Civil – Article 16-5 :

Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

Si vous décédez, l'autorisation de vos parents ne sera plus nécessaire pour un prélèvement d'organe. Les médecins devront simplement s'assurer que vous ne vous y êtes pas formellement opposé de votre vivant.



Les mesures économiques.

Les aides financières.

Même devenu majeur, vous avez la possibilité de recevoir une aide si vous ne parvenez pas à subvenir à vos besoins. Cette aide pourra vous être versée par vos parents.

En premier lieu, vos parents ont l'obligation de vous venir en aide si vous n'avez pas les ressources suffisantes pour subvenir à vos besoins.

Code Civil – Article 371-2 :

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur.

Le montant de cette aide sera déterminée en fonction des ressources de vos parents et de vos besoins. Elle peut vous être attribuée en nature (hébergement gratuit, nourriture, etc.) ou en espèce par le versement d'une pension.



L'État et les collectivités locales peuvent également soutenir financièrement de manière temporaire ou plus durable, les jeunes disposant de faibles ressources.

Si vous souhaitez effectuer une simulation en ligne pour trouver toutes les aides publiques auxquelles un jeune de moins de 25 ans a droit, vous pouvez scanner ce QR Code :



Les impôts.



Payer ses impôts est un devoir citoyen permettant de financer des services d'utilité générale (écoles, hôpitaux, tribunaux, forces de l'ordre, entretien des routes, etc.).

Un défaut de paiement est donc fortement sanctionné.

Toute personne majeure ayant perçu des revenus durant l'année devra remplir une déclaration annuelle de revenus. Cependant, vous pouvez rester rattaché au foyer fiscal de vos parents et être associé à leur déclaration :

- Jusqu'à vos 22 ans, sans condition.
- Jusqu'à vos 25 ans, si vous êtes étudiant.

Dans ces deux cas ce sera donc à vos parents de déclarer vos salaires.

Si vous n'êtes pas rattaché au foyer fiscal de vos parents, dès 19 ans vous devrez effectuer une déclaration des revenus perçus l'année précédente. Dans le détail, vous aurez à déclarer :

- Les revenus perçus dans le cadre d'une activité salariée (contrat d'intérim, contrat à durée déterminée, etc).
- Les revenus perçus dans le cadre d'une activité non salariée (indépendants, micro-entrepreneurs, entrepreneurs individuels, etc.).
- Les indemnités de stage ou salaire dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.
- Les allocations d'année préparatoire, d'institut universitaire de formation des maîtres.

À ces revenus vous pourrez déduire certaines charges, réduction et crédits d'impôt (pension alimentaire, dons, frais de garde d'enfant, etc.).

L'avis d'imposition, ou de non-imposition, qui vous sera délivré à la suite de votre déclaration sera nécessaire pour bénéficier de certaines prestations sociales.

À savoir :

Si votre activité est exercée en parallèle de vos études, vous ne devrez déclarer que les revenus perçus au-delà de la limite annuelle de 3 fois le montant du SMIC brut mensuel. Par exemple en 2021, cette limite était de 4 663,74 euros.

Pour effectuer votre première déclaration de revenu :

- Si vous avez reçu un courrier de l'administration fiscale vous informant de la possibilité de déclarer en ligne, vous pourrez faire votre première déclaration par internet en créant votre espace particulier sur impots.gouv.fr.
- Si vous n'avez pas reçu de courrier avec vos informations fiscales, vous pouvez contacter directement votre Centre des finances publiques, ou faire une déclaration papier en téléchargeant le formulaire nécessaire sur impots.gouv.fr.

Une fois votre première déclaration réalisée, vous devrez l'actualiser chaque année.

Si vous souhaitez accéder à la plateforme impots.gouv.fr :



Si vous souhaitez plus d'information à propos de votre première déclaration de revenu :



Si vous avez un logement indépendant de celui de vos parents, durant le dernier trimestre de l'année, vous devrez également vous acquitter d'une taxe d'habitation (si vous êtes locataire ou propriétaire du logement que vous occupez) et éventuellement d'une taxe foncière (si vous êtes propriétaire).

En même temps que cette taxe, une redevance audiovisuelle vous sera demandée, si vous détenez un poste de télévision. Si vous n'en possédez pas, vous devrez le préciser sur votre déclaration de revenu afin de ne pas avoir à payer cette redevance.



La perte de la capacité civile.

La capacité civile que l'on acquiert à 18 ans, peut se perdre suite à une détérioration du discernement (du fait d'une maladie ou d'un accident) ou exceptionnellement suite à une sanction pénale.

Plusieurs mesures de protection, plus ou moins restrictives, pourront être prononcées afin de protéger la personne en limitant sa capacité d'accomplir des actes de la vie courante.

Ces mesures sont au nombre de 3 :

1. La sauvegarde de justice, qui est un régime de protection de courte durée et aux effets limités;
2. La curatelle, éventuellement renforcée, permettant la protection d'une personne vulnérable qui a besoin d'être assistée dans certains actes de la vie courante.
3. La tutelle, qui permet de protéger une personne très vulnérable et hors d'état d'exercer ses droits.



Pour bénéficier d'une de ces mesures de protection, la personne concernée, son entourage ou le procureur de la République, doit saisir le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire du lieu de résidence.

Un certificat médical circonstancié, rédigé de la part d'un médecin habilité, devra accompagner cette demande.

À savoir :

Si votre activité est exercée en parallèle de vos études, vous ne devrez déclarer que les revenus perçus au-delà de la limite annuelle de 3 fois le montant du SMIC brut mensuel.

Par exemple en 2021, cette limite était de 4 663,74 euros.

Pour connaître les différences entre les 3 régimes de protection :

Pour plus d'information à propos d'une demande de mise sous tutelle :

Pour trouver les coordonnées des tribunaux compétents pour faire votre demande :



Ce livret pour la majorité a été réalisé
par le CDAD de la Haute-Vienne.



Ministère
de la Justice



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

✉ cdad-haute-vienne@justice.fr

📍 23 Place W.Churchill
87000 Limoges